



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/028 du 27 février 2023
de mise en demeure de la Société HELIO PRINT pour le site qu'elle exploite
au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine
sur la commune de MARY-SUR-MARNE (77 440)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et son article L. 171-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 123 du 20 juin 1989 autorisant la société Imprimerie JEAN DIDIER, devenue Imprimerie DIDIER QUEBECOR SA puis IMPRIMERIE DIDIER MARY, à exploiter une imprimerie au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre sur la commune de MARY-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMPRIMERIE DIDIER MARY pour l'établissement situé au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre sur la commune de MARY-SUR-MARNE ;

VU le courrier préfectoral du 7 novembre 2011 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société H2D DIDIER MARY des installations précédemment exploitées par l'IMPRIMERIE DIDIER MARY ;

VU le courrier préfectoral du 26 août 2019 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société HELIO PRINT des installations précédemment exploitées par la société H2D DIDIER MARY ;

VU le rapport E/21-2093 du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 14 janvier 2021 du site HELIO PRINT de MARY-SUR-MARNE ;

VU le rapport E/23-0215 du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 20 décembre 2022 du site HELIO PRINT de MARY-SUR-MARNE ;

VU le courrier préfectoral E/23-0216 du 31 janvier 2023 de transmission du rapport précité, informant la Société HELIO PRINT des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

VU l'absence d'observations transmises par la Société HELIO PRINT sur les décisions susceptibles d'être prises à son encontre,

CONSIDÉRANT que la société HELIO PRINT de MARY-SUR-MARNE ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé, notamment :

- Point I : en ne réalisant pas une mise à jour du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de son établissement, tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable de ses activités,
- Point I : en ne transmettant pas les versions actualisées de son P.O.I. au Service d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées,
- Point II : en ne réalisant pas, au minimum tous les ans, un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre notamment du P.O.I. ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités ont été relevées lors des visites d'inspection réalisées le 14 janvier 2021 et le 20 décembre 2022 sur le site HELIO PRINT de MARY-SUR-MARNE ;

CONSIDÉRANT la persistance de la non-conformité relative à l'absence de transmission, au Service d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées, d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) actualisé, tenant compte des modifications apportées aux activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la persistance de la non-conformité relative à la réalisation, au minimum annuelle, d'un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre notamment du P.O.I. ;

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments de réponse satisfaisants transmis par la société HELIO PRINT dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Respect des dispositions

La Société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine – 77 440 MARY SUR MARNE, pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les dispositions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009, en particulier :

- Remettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en tenant compte des modifications intervenues sur le site,
- Transmettre la version actualisée (papier et informatique) de son P.O.I. à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours,
- Réaliser un exercice de défense incendie mettant en œuvre notamment les mesures prévues dans le P.O.I. actualisé,
- Transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice de défense incendie.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MARY-SUR-MARNE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 février 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la cheffe de l'Unité
départementale de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MARY-SUR-MARNE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.